

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 641

RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, DU 61 AU 63 RUE DU MARÉCHAL FOCH À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE CINQ PLACES, LE MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025 12H00 À 18H00.

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{\underline{Vu}}$  le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

 $\underline{\underline{Vu}}$  le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

<u>Vu</u> la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

<u>Vu</u> l'arrêté n° AT2025-640 en date du 21 novembre 2025, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis du 61 au 63 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150) sur l'équivalent de cinq places, le mercredi 26 novembre 2025 de 12h00 à 18h00.

<u>Considérant</u> l'autorisation à occuper le domaine public, sis du 61 au 63 rue du Maréchal Foch à Taverny, sur l'équivalent de cinq places, le mercredi 26 novembre 2025 de 12h00 à 18h00 ;

<u>Considérant</u> qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, sis du 61 au 63 rue du Maréchal Foch à Taverny, sur l'équivalent de cinq places, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le mercredi 26 novembre 2025 de 12h00 à 18h00;

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de cinq places, sis du 61 au 63 rue du Maréchal Foch à Taverny, le mercredi 26 novembre 2025 de 12h00 à 18h00 ;

<u>Considérant</u> qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le: 21/11/2015

## **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Le stationnement sera donc interdit de manière temporaire, sis du 61 au 63 rue du Maréchal Foch à Taverny, sur l'équivalent de cinq places, le mercredi 26 novembre 2025 de 12h00 à 18h00, sauf services de secours, services de police et services publics.

#### Article 2:

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

#### Article 3:

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 4:

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.

#### Article 5:

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI